

Décision n°98–81 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 février 1998 portant attribution de ressources en fréquences de transport audiovisuel à la société Hérault Vidéopole S.A.

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment l'article L.36–7. (6°) ;

Vu la loi du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment le V de son article 16 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33–1 et L.33–2 du code des postes et télécommunications, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la décision n°92–556 du 7 avril 1992 du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision n°97–386 du 16 juillet 1997 du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la demande de la société Hérault Vidéopole S.A. en date du 13 novembre 1997 pour la réalisation de liaisons internes au réseau câblé du département de l'Hérault ;

Après en avoir délibéré le 11 février 1998

Décide :

Art. 1^{er} – Le canal de fréquence centrale 3784 MHz est attribué à la société Hérault Vidéopole pour transmettre le programme Canal 34 sur :

- d'une part la liaison point à point MONTPELLIER – SAINTE–BAUDILLE ;
- d'autre part la liaison point multipoint entre SAINTE–BAUDILLE – SAINT–MATHIEU DE TREVIERS
- LUNEL
- LATTES
- FRONTIGNAN LA PEYRADE
- MEZE
- SETE
- AGDE
- BEZIERS
- BEDARIEUX

selon les conditions précisées dans les dix fiches techniques annexées.

Art.2 – La fréquence mentionnée à l'article 1^{er} est attribuée sous réserve de l'obtention de l'accord, si requis, visé à l'article R-52-2-1-5° du code des postes et télécommunications.

Art.3 – La fréquence mentionnée à l'article 1^{er} est attribuée à compter de la mention de la présente décision au *Journal officiel* de la République française et jusqu'à l'expiration ou l'abrogation de l'autorisation délivrée au titulaire par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art.4 – La société Hérault Vidéopole sera assujettie au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Art.5 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel, notifiée à la société Hérault Vidéopole et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert